

121 / COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant modification des articles 105 et 108 du Code de commerce. (N° 32, session extraordinaire 1887.)

Nommée le 21 novembre 1887.

MM.

- 1^{er} BUREAU : TENAILLE-SALIGNY. *Leguac.*
2^o — GAILLY.
3^o — NOBLOT. *1*
4^o — CORDELET.
5^o — LECHERBONNIER.
6^o — MUNIER. *2*
7^o — DEMOLE. *3*
8^o — DAUPHINOT.
9^o — LACOMBE.



A

L'an 1857, le vingt-deux novembre, à 14 heures, les membres de la Commission relative à la modification des art. 107 et 108 du Code de Commerce, se sont réunis dans le local du 3^e Bureau.

Étaient présents mm. Noblet, Demôle, Muzier, Lecherbonnier, Gailly, Lacombe et Cordet.

M. Noblet est nommé président, M. Cordet Secrétaire.

M. le Président invite chacun des membres de la Commission à faire connaître l'opinion du Bureau qui le représente.

M. Gailly dit que, dans le 2^e Bureau, il a été dit comme étant favorable au projet, rendre nécessaire à ses yeux par les modifications considérables survenues depuis 1807 dans le régime des transports.

2^e Bureau - L'opinion favorable au projet, exprimée par M. Noblet, n'a rencontré aucune contradiction.

4^e Bureau - M. Cordet a constaté que la pratique avait cherché à corriger la rigueur de l'art. 105. Il a cité notamment, ce qui se fait aux Havres, où la Cie d'Assurance admet les réservations pour arrêter ou porter partielles après la livraison et le paiement du prix du transport.

5^e Bureau - M. Lecherbonnier dit qu'il n'y a pas eu de discussion dans son Bureau et qu'il a été nommé sur la déclaration qu'il était favorable au projet de loi.

6^e Bureau - M. Muzier a rappelé dans son Bureau qu'un grand mouvement d'opinion pour la modification des articles 107 et 108 avait eu son point de départ à Lyon, que toutes les

2

Chambres de Commerce s'y étaient associées.
Un projet présenté en 1835 par le gouverne-
ment et devenu caduc par le renouvellement
de la Chambre a été repris en 1836 par
le nouveau Ministère. Il fallait à fait à
la Chambre sur ce projet, un rapport
bien étudié. La Chambre a supprimé
comme inutile le dernier paragraphe,
de l'art. 107 du projet. Deux points ont
appelé l'attention du 6^e Bureau, on a dit
qu'il ne fallait pas, retournant les rôles,
mettre le transporteur à la merci des
destinataires, et que celui-ci devait être
tenu à prouver que l'avarie était anté-
rieure à la livraison. Sur le second point,
la durée de l'action, l'avis général du Bureau
a été qu'il y avait lieu de maintenir le délai
d'un an pour les avaries comme pour la
perte totale ou partielle.

8^e Bureau - M. Faillat dit qu'il sait que
M. Dauphinot a été élu comme favorable
au projet, malgré une objection de M.
Cazot, qui ne devait pas porter la main
légitime sur le C. de Commerce.

7^e Bureau - M. Demole rappelle qu'il
a signé comme Ministre des Travaux
publics le projet repris par le gouverne-
ment. Ce projet, tel qu'il a été voté
par la Chambre, a obtenu l'adhésion
unanime du 7^e Bureau - M. Chamagran
absolument fait une observation relative
à la prescription d'un an substituée à

colours de ses lois -

M. Bureau. M. Lacumbe dit que le g^r Bureau
s'est montré favorable au projet de loi. On a toute-
fois signalé une contradiction ou au moins apparence
entre la nouvelle art. 105 et l'art. 106. L'art. 106
ne paraît pas exactement applicable avec ce nouveau
article 105. Il faut donc une réserve dans la loi au
une indication au rapport.

M. Demôle, après avoir donné lecture de l'art.
105 du projet, exprime l'opinion qu'une explication
dans le rapport suffira.

M. Lacumbe ajoute qu'il a parlé au g^r Bureau
qu'il n'y avait pas intérêt à prolonger le délai de
la prescription. Le projet du gouvernement
portait un an. C'est pour éviter un délai
uniforme s'appliquant à toutes les actions,
qu'on a adopté un an.

M. Marnier donne lecture du rapport de
M. Faillaud sur ce point.

M. Demôle dit que, pour les expéditions de
Lyonnais, ce délai lui paraît justifié. La
distinction faite par le Code de Commerce entre
les expéditions faites de l'intérieur et celles du
dehors a la raison d'être -

M. Marnier dit que les Compagnies ont
adhéré à ce changement de la durée de la
prescription -

M. Lacumbe fait observer que si l'on n'est
en possession, le destinataire pourra attendre
un an sans s'engager sur action -

M. Demôle répond que, dès ce moment,
le libige est né, et que la notation

pourra engager l'instance.

M. Gailly dit que le délai de six mois
est très suffisant, mais il pense que ce sera
pas la fois de renvoyer par cela le
projet à la Chambre.

M. Demôle remarque que le délai sur
un article est déjà pour les expéditeurs devant
de l'étranger.

M. le Président constate que la Commission
est davis de conserver le délai aujour-
d'hui.

M. Gailly signale le mot intentée comme
une superfluité et une incorrection dans
le texte de l'art. 107. M. le Président glisse
que par suite d'indication la Commission
l'art entière est davis qu'il y a lieu d'en
demander le retranchement.

M. Demôle est nommé rapporteur
et accepte.

La séance est levée à deux heures.

Le Président

Le Secrétaire

A. Roblot

P. Lardoux

Séance du 10 X^{bre} 1887

La Commission, réunie pour entendre la
lecture du rapport de M. Demôle, donne son
approbation à ce rapport.

Le Président

Le Secrétaire

A. Roblot

P. Lardoux

Séance du 26 janvier 1898.

Sur la demande de M. Demôle, rapporteur, la Commission a été de nouveau convoquée.

Sont présents, MM. Uoblo^{Président}, ^{Murier}, Guilly, Kocoube, Demôle & Cordelin, ce dernier secrétaire.

M. Demôle expose que la Commission a dû être réunie pour donner son avis sur la disposition finale du projet de loi, sur laquelle son attention n'a pas été appelée, et qui est ainsi conçue:

« Toute stipulation contraire aux dispositions de la présente loi est nulle et de nul effet. »

La raison de cette disposition n'a pas été indiquée dans la 2^e délibération (1^{er} juillet 1887) où elle a été introduite. Il est seulement constaté que le Gouvernement et la Commission sont d'accord.

Si la disposition devait être maintenue, il y aurait lieu de donner les motifs.

Une parole est donnée à M. Demôle au sujet de la loi en général, qui est la Convention de la loi des parties. L'ordre public n'est pas intéressé dans ce règlement des questions auxquelles la loi s'applique. Quant à la prescription édictée par l'article 108, il est de principe qu'on ne recourra pas à une prescription en Cour.

La loi de la disposition finale disparaît devant l'arrêté qui concerne l'Etat. Les Conventions entre l'Etat et les administrations publiques reçoivent leur exécution.

M. Lacombe dit qu'il offre la disposition dont il s'agit lui paraît inutile, et partant

6
Dangereux. Si c'est contre les C^os de
chemins de fer qu'on a voulu protéger
les petites communes, les dérogations à la
loi est pourvu révoquer que de tarifs poste-
rieurs qui seront soumis à l'homologation
l'Etat vicieras.

La Commission décide la suppression de
la disposition finale

Le Président

A. Noblet

Le Secrétaire

P. Lardoux

Séance du 4 février 1888

Le ^{seigneur} M^r Noblet de Charbonnières M^r Demole de Guen Lacombe
et Bôlérian qui a demandé à être entendu par la Commission est introduit

Il expose à la Commission que la modification de l'art. 108 ne paraît pas avoir
été généralement éclairée par le Commerce comme l'a été justement celle de l'art. 106.
Il résultait de l'art. 108 que sauf les cas de perte ou d'avarie, la prescription restait réglée
par les principes de droit commun art 1276 répétition de l'indû art 141 de l'art. action en récom-
pense de Comptes, prescription de 30 ans. Les Compagnies de chemins de fer craignent seuls, en l'absence
à l'abréviation de la prescription, mais non le public. La partie n'est pas égale, les Compagnies
et leurs employés connaissent bien les tarifs, il n'en est pas de même du public; quand elle se
présentent ~~est~~ est par à leur préjudice, il s'est formé une indécise de réclamations, par existence
même et la preuve de son utilité et la vérité des réclamations amène les Compagnies à appliquer
les tarifs.

Après avoir entendu M^r Bôlérian demandant ~~à~~ la Commission a entendu faire dire
rédire l'art. 141 de l'art.

Il critique l'expression remise ou offerte et propose d'ajouter au destinataire ou à
son domicile la simple lettre d'avis ne constitue pas à ses yeux une véritable offre, il
accepterait comme offre suffisante la mise en demeure par lettre chargée. Le point de départ de la
prescription serait l'arrivée de la lettre chargée.

question plus grave d'après M. Delorain : les rapports entre l'Etat et les Compagnies de chemins de fer. En fait les divers départements ministériels traitent avec les Compagnies pour le transport de la guerre et de la marine, le transport de détenus etc... Les règles de la comptabilité publique (liquidation des créances) (Décret du 31 mai 1862 art. 62 et 63) admettent ni n'ont prévu la liquidation par le ministre ou son délégué. L'annuel sera l'évaluation peut-être avant cette liquidation. Ce point rappelle la réclamation dont il a été plusieurs fois question à la Chambre des députés au sujet de transports pendant la guerre 1870-71. La suppression de la disposition finale ne suffit pas, car une renonciation stipulée entre l'Etat et les compagnies pourrait être considérée comme nulle et constituerait une renonciation à une prescription non encore acquise.

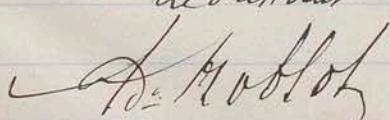
M. Delorain se retire et la discussion est ouverte.

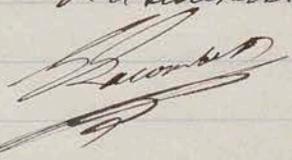
La commission approuve une modification de texte ayant pour but d'éviter toute incertitude sur la suggestion de M. Delorain : dans les trois jours qui suivront.

La première observation de M. Delorain (avis par lettre chargée) n'est pas prise en considération. La réception d'une lettre chargée ou recommandée gènerait tous les transports sans être d'une véritable utilité.

La commission s'occupe ensuite de l'art. 541 Soc. civ. Digné l'exposé des motifs, les difficultés auxquelles a donné lieu l'application de cet article aux comptes de frais de transport seraient tranchés par le texte proposé. La commission estime que c'est une erreur et que l'art. 541 continuera à être applicable nonobstant la nouvelle rédaction, ~~mais qu'il y ait lieu à changer ce texte~~ Une discussion en ce sens a eu lieu à la tribune et M. Delorain pose la question ~~ultime~~ mais le nouveau texte répondra formellement à ce doute par l'addition (et sans dérogation aux dispositions de l'art. 541 du code de Soc. civ.)

Pour ce qui concerne les transports faits pour le compte de l'Etat la commission approuve la rédaction d'un paragraphe additionnel.

Le Président


Le Secrétaire


Séance du 9 février 1888.

Sont présents : MM. Wollob, Penole, Mermier, Lecombe, Fischer-Baumier, Leguen et Cordolet.

M. le Ministre des Travaux publics, M. Doyon et M. Colson.

qui ont demandé à être entendus par la Commission, assistent à la séance.

b. le Ministre demande que la protestation ne puisse être faite par lettre recommandée. La lettre même recommandée peut ne pas parvenir au destinataire. L'acte extrajudiciaire n'est pas trad. content. et donne plus de sécurité.

En ce qui les transports de l'Etat, il ne voit pas d'utilité à l'addition proposée. Il y a pas à l'égard de l'Etat la concurrence des deux conditions: réception et paiement.

le. Boyerian fait remarquer qu'il y a des paiements partiels.

le. le Ministre répond que la créance de l'Etat ne peut être liquidée que par le Ministre. Il déclare toutefois ne pas insister.

Il ajoute, en ce qui touche l'art. 441 du P. de Proc. civ. que la réserve concernant cet article est dans l'abrogation des principales dispositions de l'art. 108: Donner à l'actif une durée de 30 ans, c'est excessif, même pour les erreurs matérielles, fautes et doubles emplois... l'art. 441 vise un compte, c'est une opération qui peut être corrigée. Il n'en est pas de même du règlement d'impôts de transports. Il y a lieu à détense, il faut qu'elle soit demandée dans un délai assez court. On pourrait dire: sans préjudice des cas de fraude, d'infidélité ou de erreurs matérielles.

le. Boyerian dit que l'art. 441 a été étendu par la jurisprudence même à de simples fautes. Comment distinguer l'erreur? L'erreur d'addition est une erreur de calcul. Une erreur sur les parcours est d'autre sorte. Il vaudrait mieux dans tous les cas, dire erreur matérielle qu'erreur de calcul. Si l'on s'attendait de délai d'un an, j'insisterais moins.

M. Lacombe. La Commission n'aurait pas jugé la réserve exagérée. Elle l'a introduite à cause des dépenses des motifs qui s'éclaircissent par le rapport de l'art. 111 insuffisance d'argent en matière de contrat de transport.

M. Le Ministre. Le délai de 30 ans est trop long.

M. Lacombe. L'art. 111 concerne en principe de droit général. Continuerait-elle à recevoir son application?

M. Le Ministre. Evidemment, même si la disposition finale n'est pas invariable, l'expérience, dans tous les cas, a prouvé que le délai de 30 ans est excessif. On ne devrait peut-être l'augmenter. M. Rogérian demande davantage. Je lui en rapporte à la Commission.

M. Rogérian. Deux ans seraient insuffisants. Il faut accorder cinq ans.

M. Colani. Je suis l'interprète d'un très grand nombre de commerçants, notamment des Comités centraux des Chambres syndicales, en signalant l'insuffisance du délai d'un an. On accepterait deux ans, faute de mieux. Ce n'est qu'après l'incertitude de fin d'année qu'on dispose librement des lettres de voiture, qui restent jusqu'à la fin de l'année à la comptabilité. Puis, avant Noël, au retour des voyageurs, survient même au début une erreur plutôt que de se mettre à tout le personnel des Compagnies.

Un point de vue des fausses applications des tarifs, au des allongements de parcours, les Compagnies sont tenues au courant jour par jour. Elles mettent en réserve somme suffisante pour faire face aux réclamations qu'elles prévoient, mais elles ne prévoient pas les intérêts. Or, ceux-ci sont en face de questions compliquées, difficiles.

M. Colani donne lecture d'une délibération de la

délégation des Chambres judiciaires qui signale le caractère rétroactif de la disposition transitoire, les actions pour faits antérieurs à la loi doivent être limitées avec le délai.

Il conclut en réclamant un délai de deux ans pour les actions futures, et un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la loi pour les actions relatives aux faits antérieurs, à cause de l'accumulation possible des faits.

M. Bozénian dit que le délai de 2 ans serait encore insuffisant, à cause de la période amiable qui précède nécessairement la période judiciaire, et à cause du retentissement de la loi rétroactive des précédents transportés; il faut y en avoir pour 6 - En outre, il faut engager autres d'actions qui peut y avoir de difficultés successives. Une fois une action engagée, le délai de cinq ans permettrait, pour les autres difficultés de même nature, d'attendre le résultat d'un appel et même d'un pourvoi en Cassation. En deux ans, à Paris, un appel ne serait pas jugé.

Si le délai était admis, il y aurait toutfois une distinction à faire entre les avances et pertes partielles, d'une part, pour lesquelles la preuve manquerait au bout d'un certain temps, et les autres actions pour lesquelles la même urgence n'aurait de nuire de la preuve, n'existerait pas.

M. Bozénian signale un autre point. Le défendeur aura un délai de 4 jours pour vérifier la maxime et faire sa protestation. Mais la preuve que l'avance est antérieure à la livraison va tomber à son charge. Pour l'application de l'article 107 actuel, il

faute que la réception et le paiement soient faits par la même personne. Souvent, le paiement du transport est fait par l'expéditeur, et le destinataire n'a plus le même intérêt à agir ou à protester. Aujourd'hui, la vérification est possible avant le paiement: on refuse de payer avant vérification. Les Compagnies se refusent désormais à procéder à cette vérification. Aussi je demande qu'on décide formellement qu'elles ne peuvent pas s'y refuser.

M. Collet pense que cette obligation ne peut être imposée aux Compagnies, à cause de la nécessité d'affranchir les livraisons dans des délais déterminés.

M. Roblot dit que pour les livraisons en gare on a toujours le droit de vérification.

Suivant M. Vogelin, les Cies de chemins de fer devraient être soumises à une législation spéciale, comme en Allemagne.

M. Demole. Le nouvel art. 107 a permis de donner au destinataire le moyen de vérifier. La preuve sera sans doute à sa charge, mais il pourra, par exemple, appeler un voisin avant de modifier l'état extérieur du colis.

Quant aux livraisons en gare, on peut du moins vérifier le conditionnement extérieur.

M. Roblot fait remarquer qu'il y a des avaries que ne révèle ni l'état extérieur du colis, ni même le passage.

M. Mucier demande quel sera l'effet de la loi sur les expéditeurs en part payé.

M. Leguay répond que si le paiement est antérieur au transport, la réception sans protestation ne produit pas la décharge.

M. le Ministre des Travaux publics demande ce

rétablissement de la disposition finale de l'art. 108 relative aux stipulations contraires à la loi.

ii. Deuxième. Je n'admets pour les Compagnies, qui ne doivent pas soumettre à l'homologation des dispositions contraires à la loi.

iii. Troisième. C'est sur la demande de M. Kayser que ce paragraphe final a été inséré. On a voulu empêcher les clauses de style dans les Actes de Vente. On dit que le Ministère ne l'homologuera pas les tarifs contenant sur ce point des dérogations à la loi — mais on pourra ne pas le faire aujourd'hui et le faire demain. D'une autre côté, il y a d'autres questions de transports que les Chemins de fer. Régales, Brevets, boutiques, les Messageries nationales, et d'autres Compagnies sur les Fleuves, sur les Canaux. Les clauses imprimées devien draient obligatoires. On a bien vu ce qui se passe par les Compagnies d'Assurances avec les clauses portant attribution de juridiction au Tribunal du Siège de la Société — Regardez un véritable danger. Mais ce n'est pas à la disposition finale —

iv. Deuxième. J'admets cette disposition pour les Brevets que les parties ne sont pas admises à débattre. Mais dans les autres cas, où il n'y a pas monopole, où il peut y avoir débat, pourquoi la loi interviendrait-elle pour imposer un délai de protestation de 3 jours? Pourquoi déroger au principe général que les conventions particulières sont la loi des parties? Ce serait faire à ce principe une brèche regrettable. Je propose donc de rétablir la disposition finale, mais en la restreignant aux tarifs susceptibles d'homologation.

v. Quatrième. L'article 2240 du Code civil concerne

aussi un principe de droit g'adral, et les dispositions
particulières seraient une dérogaion à ce principe.
M. Demole. La prescription est d'ordre public.
 M. le Ministre. Si on admet l'argumentation de
 M. Demole, il faut supprimer celui, car pour les
 chemins de fer, il y a l'intervention administrative.

Tous les transporteurs devraient être plus de
 grosses puissances. Les Compagnies de navigation, les
 Transatlantiques, les Messageries nationales, les Compa-
 gnies qui s'occupent pour la traction sur les chemins
 ont un monopole de fait. C'est là un danger suffi-
 sant, pour que la disposition finale ne soit pas
 limitée aux C^{ts} des Chemins de fer.

M. Demole. C'est donner à l'art. 107 le caractère
 d'une disposition d'ordre public qui n'a jamais eu
 jusqu'ici.

M. le Ministre. Vous le reconnaissez pour les
 Chemins de fer.

M. Demole. Je ne l'admet pas pour les autres
 Compagnies que vous citez, et je n'accepte la
 restriction que dans cas de Paris soumis à l'homologation.

M. Lagnier se rallie à l'opinion de M. Demole.
 En dehors des cas de fraude et d'infidélité, il ne
 veut que la liberté des Conventions.

M. Rogérian. Cette liberté tournera toujours
 au profit du transporteur.

(M. le Ministre, M. Rogérian et M. Solmin secrétaire)

M. Demole reprend les différentes modifications
 qui ont été proposées.

La Commission approuve la modification
 proposée en séance par M. Merle, à l'art. 107:

" Dans les trois jours, non compris ces jours fériés,

qui suivront l'ajour de la réception et de par conséquent
de ce qui touche la protestation par l'ordre recommandé
la Commission est d'avis de la maintenir, et c'est
l'avis qui devra avoir lieu dans les prochains jours.

La Commission n'admet pas l'addition ^{provisoire} réclamée
par le Négociant d'art. 107: & le voiturier ne
pourra, sous aucun prétexte, s'opposer à la vérification
de la marchandise par le destinataire ou le maître
de la livraison. Les choses resteront en l'état.

La Commission maintient le délai d'un an pour
les pertes partielles, arrivées au retard, et porte le délai
à cinq ans pour toutes les autres actions. Les paragraphes
un et deux de l'art. 108 sont modifiés en conséquence.

Le troisième paragraphe est ainsi modifié: Le délai
pour intenter chacune action récursoire est trois ans.

La rédaction du paragraphe est conservée avec
les mots: indivisiblement définitif.

Enfin, par le vote entre deux, la disposition
finale déclarant nulles les stipulations
contraires à la loi en russe, est immédiatement
rétablie.

Le Président

Le Secrétaire

A. Noblot

M. Bordery

Séance du 18 février 1888.

La séance est ouverte sous la présidence de
M. Noblot.

M. le Président rappelle qu'à la séance d'hier
le Sénat a renvoyé à la commission l'examen
de la question soulevée par M. Georges et
propos de la fin de l'article 108 ainsi
conçue: et dont stipulation concerne aux
" dispositions de l'art. 107 et de l'art. 108 sou
" nulles et de nul effet "

M. Georges commentant les observations qui ont été faites
 dit que la disposition est mal placée ^{à la tribune}
 qu'il la comprendrait à la fin de l'art. 107 mais en
 la 2^e application comme en traitant l'art. 108.

Il critique la disposition tout d'abord en ce qui
 a trait aux transports internationaux. Selon
 lui la disposition serait non seulement générale
 mais absolue même en ce qui concerne les transports
 et minerait notre traité de commerce
 international.

Il propose une rédaction sous ce titre
 des transports. Nous nous en sommes en
 contradiction avec l'article du Code
 international arrêté dans la conférence de
 la conférence de Berne.

Selon M. Georges la stipulation pourrait
 être supprimée sans aucun inconvénient
 sous ce qui concerne les transports à
 l'intérieur. Si la commission parvient
 à vouloir s'en occuper, il y aurait lieu
 de la limiter aux transports effectués
 par les compagnies de chemins de fer, sans
 rien dire de ce qui concerne les transports
 effectués par les transporteurs qui
 n'ont pas de monopole.

M. le Ministre reconnaît qu'il n'aurait
 rien de convenable d'introduire une disposition
 de nature à soulever les transports
 internationaux et il propose de s'en tenir
 comme dit M. Georges à la fin de l'article
 107, dans ce sens:

« Saus ce qui concerne les transports
 internationaux. »

Mais il iwrite soug uon maistrance un
 disposition sou les transport a l'interieur
 sans faire de distinction entre ces fait. Sable
 @ et de chemins de fer et ces fait de la
 autres transporteurs. D'après cet état de choses
 vit à voir en dernier qu'on auroit un
 monopole officiel tendant à se l'assurer
 qu'on la loi doit protéger les petits industriels.

M. M. Geoyer et Loubet s'étant retirés
 la Commission est en délibération
 elle admet qu'on mette a l'ordre du
 jour l'article 109 la disposition proposee
 M. le Ministre sou les transport internationaux
 - d'engager sou les transport a l'interieur
 une distinction s'engage a laquelle s'engage
 tout les membres de la Commission
 M. M. Noblet, Demole, Lyber
 Gally et Muis. = de donner le
 a voter les transport appelés par la C. i. e.
 a monopole en laissant la liberté sou
 les autres. - Aucune décision n'est prise
 et la Commission décide qu'elle se réunisse
 a nouveau Lundi a midi et deux se
 prendra une décision, et qu'on convoque
 spécialement tout les membres qui le
 composent, -

Voulez secretaire en chef
 Muis

Séance du 20 février 1888.

M. le Président expose la question. Il rappelle que
 M. Georges a demandé d'ajouter a la disposition finale

De l'art 108 ces mots : « sauf en ce qui concerne les transports internationaux ».

La Commission adopte cette rédaction.

M. le Président ajoute que la Commission a repris la question de suppression de la disposition finale ; ~~il~~ voir la suite prononcée pour la maintenir, mais pour la supprimer

M. Demôle fait observer que ~~deux~~ ^{trois} ~~membres~~ ^{membres} admettent la maintenance de la disposition finale pour les tarifs. Il insiste à l'horologerie, parce que des stipulations contraires à l'art. 107 pourraient se glisser dans ces tarifs et passer inaperçues. C'est en ce qui touche les Compagnies sans monopole que la Commission s'est divisée par 3 voix et 2.

M. le Président dit que surtout pour ces ~~deux~~ dernières compagnies que la disposition finale est nécessaire.

M. Munié demande que cette disposition soit reportée de l'art. 108 à la fin de l'art. 107. Il rappelle que, devant le Sénat, M. Ferry a déclaré qu'il en acceptait la maintenance pour les transports intérieurs.

M. Demôle propose la rédaction suivante : « Sous stipulations contraires tout utiles et de me effort. Cette disposition n'est pas applicable aux transports intérieurs français ».

La Commission adopte cette rédaction et décide que ce paragraphe sera placé à la fin de l'art. 105.

Le Président

Le Secrétaire

A. Roblot

J. Bordery